

MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM

Règlement n°308-2016

Règlement modifiant le
Règlement numéro 289-2013
relatif au Code d'éthique et de
déontologie des élus municipaux

Attendu que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

Attendu que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

Attendu que cette loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère, Mme Geneviève Miron lors de la séance du 15 août 2016;

Attendu qu'un avis public a été publié le 22 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Jean-Claude Paradis, appuyé par le conseiller, M. Hugo Clair et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

Article 1.

Le Règlement # 289-2013 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié en ajoutant après l'article 7 l'article suivant :

7.1 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet,

contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 11 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Tubie
Mairesse suppléante

Jonathan Piché
Secrétaire-trésorier